Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, les articles 8bis, inséré par le décret du 22 décembre 2011 et remplacé par le décret du 24 novembre 2013 et 9, remplacé par le décret du 24 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des Voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives ;

Vu l'arrêté Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu le rapport du 25 févier 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

65682/4

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 février 2019 ;

Vu l'avis ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18 -03- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Article 1er. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution des articles 8bis et 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ».

Art.2. Dans le même arrêté, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de perception immédiate, il est fait usage du formulaire de perception immédiate conforme au modèle repris en annexe 1re ou 2 au présent arrêté. Lorsque plusieurs infractions sont constatées en même temps à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées sur le même formulaire. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le policier domanial rédige le formulaire de perception immédiate en trois exemplaires :

1° un exemplaire est conservé par le policier domanial ;

2° un exemplaire est remis sur-le-champ à l'auteur de l'infraction s'il est interpellé. L'exemplaire est adressé à l'auteur qui n'a pas pu être interpellé, dans les quinze jours du constat de l'infraction ;

3° un exemplaire est joint au procès-verbal établi conformément à l'article 7, § 1er du décret à la suite du refus ou du non-paiement de la perception immédiate.

En cas de paiement de la perception immédiate, un exemplaire est adressé au Ministère public près le Tribunal de première instance compétent, dans les quinze jours du paiement de la perception immédiate. ».

Art. 4. Dans le même arrêté, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. En cas de perception immédiate, le paiement des sommes dues est effectué selon les modes suivants :
1° paiement par carte bancaire ou de crédit ;
2° paiement par virement ;
3° paiement en espèce dès lors que la personne n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et que la perception immédiate est proposée par un fonctionnaire de la police fédérale ou locale. ».

Art. 5. L'article 5, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Le paiement par virement concerne uniquement les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique. Lorsqu'il est fait usage du paiement par virement, un bulletin de virement est remis ou expédié à l'auteur de l'infraction s'il est absent au moment du constat, en même temps que l'exemplaire du formulaire de perception immédiate. Le paiement est effectué dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la date d'expédition du formulaire de perception immédiate. La date du paiement par l'organisme bancaire ou de crédit fait foi de la date de paiement. En cas de non-paiement, il en est fait mention dans le procès-verbal rédigé conformément à l'article 7, § 1er, du décret.».

Art. 6. L'article 6, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. En cas d'infraction à l'article 5, §1er, 1° et 4°, §§ 3 à 5 ou à l'article 5 bis du décret, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée ou refuse son paiement, il doit consigner une somme correspondant au montant total des perceptions immédiates dues par infraction.

§ 2. En cas de consignation, il est fait usage du formulaire conforme au modèle repris en annexe 1ère ou 3 au présent arrêté. Lorsque plusieurs infractions sont constatées en même temps à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées sur le même formulaire.

§ 3. La consignation du montant de la perception immédiate donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal conformément à l'article 7, § 1er, du décret.

§ 4. Le véhicule, le bateau ou l'engin nautique motorisé conduit par l'auteur de l'infraction est retenu aux frais et risques de celui-ci jusqu'à paiement de la somme consignée et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule, du bateau ou de l'engin nautique motorisé.

§ 5. Tous les moyens de paiement pour la constitution du montant du cautionnement sont autorisés. La remise d'espèces en mains propres n'est autorisée que si la consignation est réalisée par un fonctionnaire de la police fédérale ou locale.

§ 6. Si la somme due n'est pas payée dans les nonante-six heures à compter de la constatation de l'infraction, la saisie du véhicule, du bateau ou de l'engin nautique motorisé peut être ordonnée par le Ministère public. Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule, du bateau ou de l'engin nautique motorisé dans les deux jours ouvrables. Le véhicule, le bateau ou l'engin nautique motorisé reste aux frais et risques de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie. La saisie est levée après justification du paiement de la somme à consigner et des frais éventuels de conservation.

§ 7. Le montant de la somme consignée est utilisé de la même manière que celui de la perception immédiate suivant les modalités prévues à l'article 8bis du décret. ».

Art. 7. L'article 7 du même arrêté est abrogé.

Art. 8. L'article 8, alinéa unique, du même arrêté, est complété par la phrase suivante :

« Lors de l'indexation, le résultat est, le cas échéant, augmenté de 0,50 euro maximum ou diminué de 0,49 euro maximum pour obtenir un nombre entier. ».

Art. 9. Dans le même arrêté, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Les frais de procédure visés à l'article 9, § 1er, alinéa 8, du décret sont calculés en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. »

Art. 10. Dans le même arrêté, l'annexe 1re et l'annexe 2 sont remplacées par l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

Le même arrêté est complété par les annexes 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Art. 11. Dans l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des Voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives, à l'article 2, §1er, alinéa 1 et à l'article 3, §1er, alinéa 1, les mots « à l'article 5 » sont remplacés par les mots « aux articles 5 et 5bis ».

Art. 12. § 1er Dans l'article 3, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives, la phrase «Un seul agent revêtu de cette qualité est désigné pour le domaine public routier et un seul autre pour le domaine public des voies hydrauliques. » est remplacée par la phrase « Un ou plusieurs agents revêtus de cette qualité peuvent être désignés pour le domaine public routier et pour le domaine public des voies hydrauliques. ».

§ 2. Dans l'article 5 du même arrêté, la phrase « Le directeur général, ou un agent remplissant les conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 3, du décret et délégués spécialement par le directeur général, est habilité à infliger les amendes administratives visées à l'article 9 du décret. » est remplacée par la phrase « Le directeur général, ou un ou plusieurs agents remplissant les conditions prévues à l'article 9, § 1er, alinéa 3, du décret et délégués spécialement par le directeur général, sont habilités à infliger les amendes administratives visées à l'article 9 du décret. ».

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Art. 14. Le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 1re - Formulaire de perception immédiate ou de consignation

☐ Perception (1) ☐ Consignation (1)	Formulaire de perception immédiate ou de consignation

Adresse du service établissant le constat	Formulaire destiné à : (1) ☐ PARQUET ☐ CONTREVENANT ☐ POLICIER

Lieu de l'infraction : ..... Date de constat : ..... Heure du constat : .....

CONTREVENANT

Nom, prénom : .....Date de naissance :.....
Rue, N° : .....
Code postal : .....Commune :.....
Pays : .....Nat.: .....
Coordonnées de l'employeur : .....
.....

VEHICULE

Marque : ..... Type : .....
Immatriculation : ..... Nat. : .....

NATURE DE(S) (L')INFRACTION(S)

Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Article(s) .....

☐ Vous reconnaissez l'infraction. Vous devez payer par carte bancaire, carte de crédit , virement (2) ou en espèces(3) le montant de la perception immédiate qui s'élève à ..... euros. En choisissant cette option, vous renoncez à contester l'infraction. Le paiement éteint l'action publique, sauf si le Ministère public vous notifie dans le mois son intention de poursuivre pénalement.

☐ Vous contestez avoir commis l'infraction.

Un procès-verbal sera rédigé.

Annexe 1re - Formulaire de perception immédiate ou de consignation

SOMME A PAYER – MODALITES DE PAIEMENT

☐ Carte bancaire
☐ Carte de crédit
☐ Virement
☐ Espèces(3)

EUR	.....

Carte n° : .....

☐ Perception
☐ Consignation – n° du procès verbal : .....

Nom du verbalisant : ..... Signature : .....
Date : ..... Heure : .....

A COMPLETER PAR LE CONTREVENANT
Somme payée en euros : .....
Nom : ..... Signature :.....
Date : ..... Heure : .....

(1) Cocher la case qui convient
(2) Uniquement pour les contrevenants ayant un domicile en Belgique
(3) Uniquement pour les contrevenants n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et si la perception ou la consignation est réalisée par un fonctionnaire de la police fédérale ou locale

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis et 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 2 – Modèle de formulaire de perception immédiate spécifique aux voies hydrauliques

Nom et adresse du service établissant le constat :	Formulaire destiné à : (1) ☐ Parquet ☐ Contrevenant ☐ Policier domanial

PERCEPTION IMMEDIATE

Lieu de l'infraction :	Date de constat :	Heure de constat :

NATURE DE(S) L'INFRACTION(S) :

• Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des Voies hydrauliques • Article(s) :	Description de l'infraction :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTREVENANT (à compléter par le contrevenant en cas d'absence au moment du constat de l'infraction) :

Nom et prénom :	Date de naissance :
Adresse :	N° de registre national (2) :
Commune :	Code postal :
Pays :	Nationalité :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BATEAU:

Nom du bateau:	
N° Européen unique d'identification ENI (3) :	N° d'immatriculation (4) :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROPRIETAIRE DU BATEAU:

Nom et prénom du propriétaire du bateau :	Date de naissance :
Adresse :	Commune et/ou code postal :
Nationalité :	Pays :

SOMME A PAYER – MOYENS DE PAIEMENT (1)

☐ Carte de crédit ☐ Carte bancaire ☐ Virement bancaire (5) EUR N° de carte : *Titulaire de la carte* : Date d'expiration :

Nom du verbalisant :	Signature :

A COMPLETER PAR LE CONTREVENANT

Montant acquitté :	EUR
Au nom de :	Signature :

(1) Cocher la case qui convient
(2) Ou n° de carte d'identité pour les étrangers
(3) Le n° ENI est obligatoire pour les bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 20 mètres
(4) Le n° d'immatriculation est obligatoire pour les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres
(5) Ne concerne que les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis et 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 – Modèle de formulaire de cautionnement spécifique aux voies hydrauliques

Nom et adresse du service établissant le constat :	Formulaire destiné à : (1) ☐ Parquet ☐ Contrevenant ☐ Policier domanial

CAUTIONNEMENT

Lieu de l'infraction :	Date de constat :	Heure de constat :

NATURE DE(S) L'INFRACTION(S) :

• Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des Voies hydrauliques • Article(s) :	Description de l'infraction :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTREVENANT (à compléter par le contrevenant en cas d'absence au moment du constat de l'infraction) :

Nom et prénom :	Date de naissance :
Adresse :	N° de registre national (2):
Commune :	Code postal :
Pays :	Nationalité :

N° du procès-verbal :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BATEAU :

Nom du bateau :	
N° Européen unique d'identification ENI (3) :	N° d'immatriculation (4) :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROPRIETAIRE DU BATEAU OU DU VEHICULE FLOTTANT :

Nom et prénom du propriétaire du bateau :	Date de naissance :
Adresse :	Commune et/ou code postal :

Nationalité :	Pays :

SOMME A PAYER – MOYENS DE PAIEMENT (1)

☐ Carte de crédit
☐ Carte bancaire
☐ Autre moyen (à préciser)

EUR	

N° de carte :
Titulaire de la carte :
Date d'expiration :

Nom du verbalisant :	Signature :

A COMPLETER PAR LE CONTREVENANT

Montant acquitté :	EUR
Au nom de :	Signature :

(1) Cocher la case qui convient
(2) Ou n° de carte d'identité pour les étrangers
(3) Le n° ENI est obligatoire pour les bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 20 mètres
(4) Le n° d'immatriculation est obligatoire pour les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution de l'article 8bis et 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,

Carlo DI ANTONIO